

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 17 FEV. 2017

Mission Évaluation Environnementale
Pôle projets
Site de Bordeaux

**Exploitation de la carrière de "Croix Basse"
(prolongation et extension) à Orliaguet (24)**

**Avis de l'Autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2016 –4247

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Orliaguet (24)
Demandeur :	SARL Paul CHAUSSE et Fils
Procédure principale :	Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
Autorité décisionnaire :	Préfète de la Dordogne
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	19 décembre 2016
Date de consultation de la préfecture de département :	21 décembre 2016
Date de l'avis de l'Agence régionale de santé :	2 janvier 2017

I- Le projet et son contexte

La demande d'autorisation présentée par la SARL Paul CHAUSSE et Fils a pour objet l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert et hors d'eau sur la commune d'Orliaguet (24).

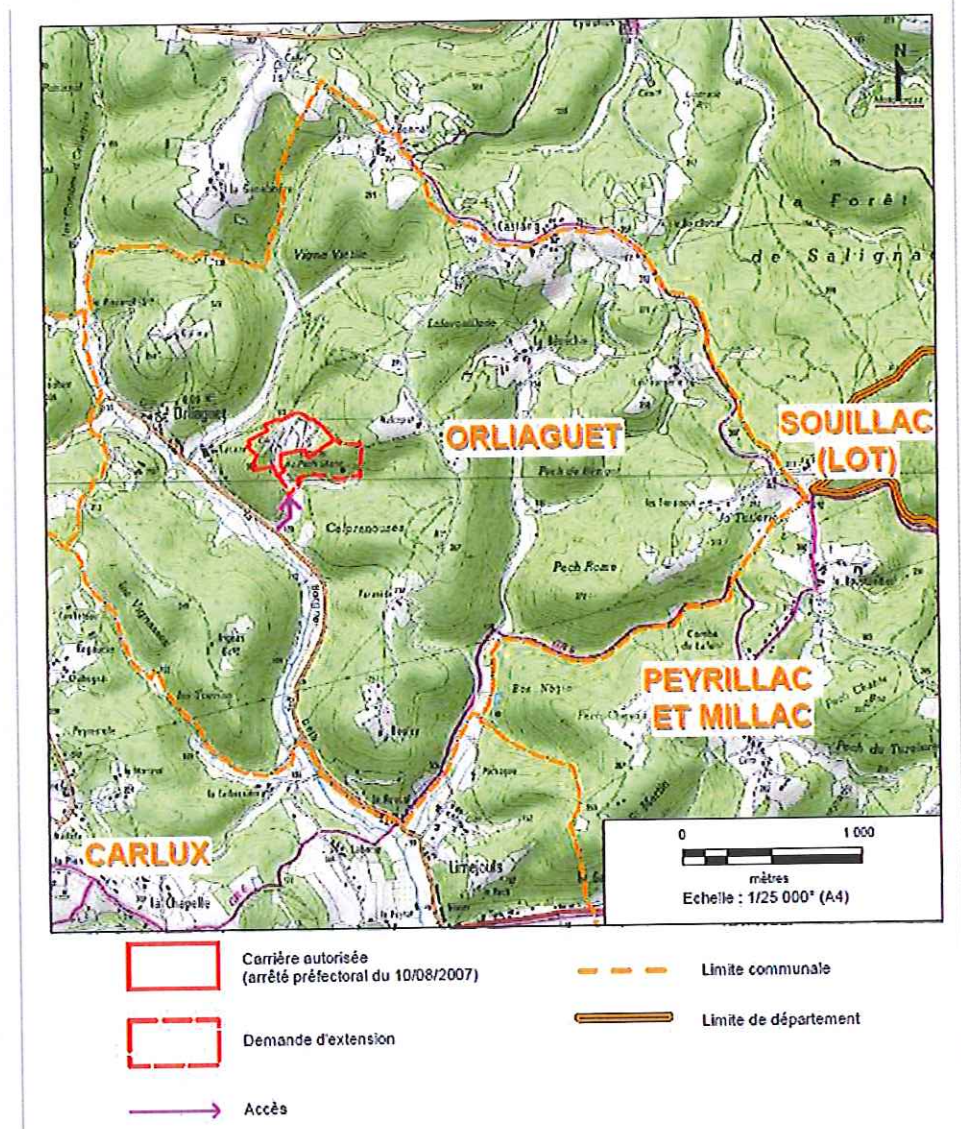
La carrière de « Croix basse » est un site d'extraction de roche calcaire exploité depuis 1977 par la SARL Paul Chausse et Fils. L'exploitation actuelle est autorisée jusqu'en 2037. Elle s'étend sur 8 ha environ. L'installation de criblage et concassage associée à l'exploitation permet une production annuelle de 80 000 tonnes de granulats par an.

Le pétitionnaire souhaite étendre la carrière. La demande d'extension est faite pour 30 ans, elle concerne 7,4 ha dont 4,8 ha réservés à l'extraction du calcaire. L'exploitation se fera par tir de

mines comme actuellement. Le pétitionnaire demande ainsi de porter la production moyenne annuelle autorisée à 150 000 tonnes avec une production maximale annuelle de 200 000 tonnes.

La demande concerne en outre la régularisation des installations de traitement, qui ont été déplacées vers le nord (suivi de l'avancée des fronts d'exploitation) et dont la puissance a été portée à 379 kW. La mise en œuvre du projet nécessite le défrichement de 5 ha de chênes pubescents.

Plan de situation (source : étude d'impact) :



L'étude d'impact comporte le projet de remise en état du site, conformément à la réglementation. La remise en état se fera au fur et à mesure de l'avancement des extractions. Sont notamment prévus : le remblayage partiel et progressif de l'excavation avec les stériles d'exploitation et des matériaux inertes extérieurs apportés sur le site, la création d'une zone humide saisonnière en fond de fouille par surcreusement qui sera effectué en période de basses eaux sur 2000 m² et sur 1 à 2 m de profondeur, des aménagements pour les usagers du chemin de randonnée (belvédères, merlons végétalisés, etc.) et l'aménagement de falaises calcaires favorables à l'avifaune.

Contexte juridique.

Le présent avis porte sur le dossier et l'étude d'impact réalisés dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2510.1 de la nomenclature des installations classées (*exploitation de carrière*).

En application de l'article L. 341-3 du Code forestier, les terrains d'implantation de l'extension de la carrière sont également soumis à autorisation de défrichement. Des mesures compensatoires seront fixées par l'arrêté d'autorisation de défrichement en application de l'article L. 341-6 du Code forestier. L'arrêté préfectoral du 3 mai 2013 portant décision d'examen au cas par cas dispense

l'opération de défrichement d'une étude d'impact spécifique, celui-ci étant pris en compte dans l'étude d'impact du dossier objet du présent avis. L'étude d'impact du projet comporte l'analyse de l'ensemble du projet et de ses impacts, quelles que soient les procédures d'autorisation nécessaires.

Principaux enjeux

Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation. Seuls les enjeux principaux sont traités dans le cadre du présent avis. Ils concernent : son implantation au sein d'une ZNIEFF¹ et dans une zone de forte vulnérabilité pour les nappes souterraines ; les risques de nuisances et en particulier l'impact du projet en termes de trafic routier, poussières, vibrations et projections (exploitation impliquant des tirs de mines) ; l'insertion paysagère du projet.

II-Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

Le dossier transmis à l'Autorité environnementale, et notamment l'étude d'impact, a été jugé complet par l'autorité décisionnaire. Il comporte notamment une étude des dangers (tome 4), une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conforme aux articles R. 414-19 et suivants du Code de l'environnement (tome 5) et plusieurs annexes techniques (tome 6 : données hydrologiques et hydrogéologiques, données sur le milieu naturel et le paysage, données sur le milieu humain et accidents de carrière).

II-1-Résumé non technique et qualité de la description du projet.

Le résumé non technique reprend les principaux éléments de l'étude d'impact et est bien illustré, notamment par de nombreuses cartographies. Le lexique pourrait être utilement complété concernant le milieu physique. L'étude d'impact sur l'environnement est globalement claire, complète et bien illustrée. Elle reprend notamment les éléments pertinents de l'étude de dangers.

II-2 État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet.

II-2-1 Milieu physique.

Les principaux enjeux concernant le milieu physique sont relatifs aux risques de pollution et en particulier à la qualité de l'eau. D'après le Schéma Départemental des Carrières de la Dordogne (SDC 24), la zone concernée par l'extension se situe dans une zone de forte vulnérabilité pour les nappes souterraines.

Le pétitionnaire a réalisé des relevés piézométriques qui indiquent un battement de nappe de l'ordre de 10 m correspondant à un niveau de « hautes eaux » de 140 m NGF. La cote minimale d'exploitation de 145 m NGF, portée à 146 m NGF sur une bande de 20 m de large au nord-est par sécurité, restera supérieure à ce niveau. L'emprise du site d'extension n'est en outre concernée par aucun périmètre de protection de captage destiné à la production d'eau potable.

Le pétitionnaire prévoit, par ailleurs, plusieurs mesures pour prévenir et gérer les pollutions éventuelles, notamment : hydrocarbures stockés en cuves étanches sur bac de rétention, création d'une aire de ravitaillement en carburant étanche munie d'un point bas des égouttures, enrochements en limite du bassin de décantation-infiltration (gestion des eaux de pluie afin qu'elles ne s'infiltreront pas en fond de fouille) et des fronts d'exploitation afin de prévenir la chute d'engins.

Ces éléments n'appellent pas de commentaires particuliers.

II-2-2 Paysage et milieu naturel.

Paysage :

Le pétitionnaire a commandité une étude paysagère. Le site d'implantation de la carrière correspond à un paysage collinaire à dominante forestière, entaillé par des talwegs. Ces caractéristiques associées à une exploitation de la carrière en dent creuse permettent de limiter l'impact visuel du site en exploitation, comme illustré dans l'étude d'impact. Le monument historique le plus proche se situe à 2,8 km environ au nord-est du site (église d'Eybènes) et le site inscrit de la vallée de la Dordogne se situe à environ 1,6 km au sud. L'étude paysagère permet d'identifier deux principaux enjeux paysagers dans le cadre du projet d'extension :

- d'une part, la visibilité potentielle du projet d'extension depuis la RD 61b, au droit du chemin d'accès : le pétitionnaire prévoit un maintien des pentes boisées au sud du site

¹ Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique.

d'extension. Un photomontage permettrait cependant de mieux prévisualiser les effets de cette mesure ;

- d'autre part, la perception du site depuis le chemin de randonnée² qui passe au nord : les clôtures seront renforcées et des points de vue seront aménagés (photomontage page 211).

Milieu naturel :

Le site du projet d'extension se situe au sein de la ZNIEFF de type 2 « Secteur forestier de Borrèze » et à 50 m au nord du site Natura 2000 « Coteaux calcaires de la vallée de la Dordogne », dont il est séparé par un chemin rural. Le pétitionnaire a commandité des inventaires floristiques et faunistiques afin de compléter les données bibliographiques.

Le site d'extension et l'aire d'étude sont couverts majoritairement par des boisements : chênaie pubescente essentiellement, jugée de faible valeur patrimoniale par le pétitionnaire et, dans une moindre mesure, chênaie-charmaie et chênaie verte, habitats de moyenne et forte valeur patrimoniale (la chênaie verte est inscrite à l'annexe I de la directive européenne « Habitats », code Natura 9340). Le site comprend des pelouses calcicoles méso-xérophiles et xéromarnicoles à forte valeur patrimoniale et une végétation rudérale sur de petites surfaces. La grotte dite « du Pech Blanc » est également dans l'emprise du site d'extension.

Les inventaires faunistiques ont permis de contacter plusieurs espèces protégées et/ou d'intérêt patrimonial :

- Lézard des murailles, Lézard vert et Couleuvre verte et jaune, espèces contactées au niveau des pelouses sèches et des lisières de boisements ;
- Genette, présente sur le site et à proximité au niveau des boisements et des pelouses sèches ; elle pourrait utiliser le site d'extension comme terrain de chasse, celui-ci n'est cependant pas propice à sa reproduction ;
- Petit Rhinolophe, qui utilise la lisière de boisements avec la parcelle cultivée au sud du site comme corridor de chasse et de transit ;
- plusieurs espèces d'oiseaux.

Les enjeux concernant le milieu naturel sont synthétisés sur une carte, en page 74 de l'étude d'impact. Pour répondre à ces enjeux, le pétitionnaire prévoit plusieurs mesures d'évitement et de réduction, notamment :

- abandon des trois parcelles les plus à l'est du site d'extension envisagé, soit 3,3 ha, et redéfinition de la zone d'extraction pour éviter les pelouses calcicoles. Ces mesures d'évitement permettent la préservation des pelouses calcicoles, milieu à forte valeur patrimoniale, et de milieux d'intérêt pour certaines espèces contactées (pelouses calcicoles et lisières de bois). Il est à noter que le site de la demande d'extension ne concerne pas la chênaie-charmaie ni la chênaie verte ;
- tirs de mine en dehors de la période de nidification (mars-août), mesure de réduction d'impact en faveur de l'avifaune.

Le pétitionnaire estime que les dimensions et la géométrie de la grotte du « Pech Blanc » ne sont pas propices aux chauves-souris (voir photo page 71 de l'étude d'impact), point confirmé par les inventaires terrain.

Au final, l'extension concernera le défrichement de 5 ha de chênes pubescents par tranche de 2,5 ha maximum, les tranches étant espacées d'au moins 5 ans. La chênaie pubescente ayant été évaluée d'un faible intérêt patrimonial par le pétitionnaire, l'impact résiduel sur le milieu naturel sera faible. L'Autorité environnementale recommande cependant que les secteurs situés au sein de la zone d'extension et ayant fait l'objet d'une mesure d'évitement soient mis en défens avant le début des travaux par un écologue au moyen de systèmes adéquats.

L'étude d'incidences Natura 2000 jointe à l'étude d'impact conclut, à juste titre, que le projet ne remettrait pas en cause l'intégrité et les objectifs de conservation des sites Natura 2000 les plus proches du site d'implantation, ni l'état de conservation des espèces qui ont permis leur désignation.

II-2-3 Milieu humain.

Impact sonore :

Les habitations les plus proches de la carrière se situent à 180 m de la limite administrative de la zone d'extension et à 310 m de la limite d'extraction. Elles sont situées au hameau de « La Caze » au nord-est du projet. Les habitations du lieu-dit « Malcepiot », également proches du projet, sont à

² Chemin inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR).

plus de 400 m des limites administrative et d'extraction de la zone d'extraction, au nord-est. Ces deux lieux-dits sont des zones à émergence réglementée³. Les mesures de bruit dans ces zones montrent des émergences liées au projet d'extension conformes à la réglementation et à l'arrêté d'autorisation de la carrière du 10 août 2007.(elles sont inférieures à 3,5 dB au lieu-dit « Malcepiot » et de 1 à 2 dB au lieu-dit « La Caze »).

Le niveau sonore mesuré en limite nord du site est de 65,3 dB, niveau supérieur à celui prévu par l'arrêté d'autorisation de la carrière du 10 août 2007 (niveau sonore maximal fixé à 60 dB). Cela s'explique par le déplacement des installations de traitement vers le nord du site et l'augmentation de la puissance de ces installations. Le seuil réglementaire fixé par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 est cependant de 70 dB et donc supérieur d'environ 5 dB au bruit mesuré : le pétitionnaire souhaite que le niveau sonore maximal en limite du périmètre autorisé soit porté à 65 dB en conséquence.

Trafic routier :

La production de la carrière est et restera évacuée par le réseau routier. Le trafic actuel représente 15 à 20 camions par jour au maximum, trafic qui pourrait être porté à 30 à 40 camions par jour pour une production annuelle de 200 000 tonnes et donc doublé. Les camions continueront d'emprunter le même itinéraire : un chemin rural sur 200 m, puis la majorité des camions partent vers le sud via la route départementale secondaire RD 61b sur 2,5 km pour rejoindre la route départementale principale RD 703.

Le trafic de la RD 61b est annoncé comme faible, mais les camions continueront de passer par les hameaux du « Roucal » et du « Vivier ». La chaussée se rétrécit au niveau du hameau du « Roucal ». L'entreprise a co-financé des travaux de réfection (élargissement de la chaussée notamment) en 2004 pour sécuriser le trafic mais la traversée du hameau reste délicate. Une recommandation sur les limitations de vitesse et les priorités au niveau de ce hameau est ainsi régulièrement faite aux chauffeurs.

Les comptages routiers sur la RD 703 indiquent une fréquentation de 3 000 véhicules / jour en moyenne avec un taux de poids lourds de 6 % environ. Le trafic lié à la carrière représente aujourd'hui environ 0,6 % du trafic global de cette route et environ 10% des camions actuellement.

Globalement le sujet du trafic reste donc une préoccupation.

Vibrations et projections liées aux tirs de mine :

Le contrôle des vibrations et de leur niveau sonore montre un respect de la réglementation et de l'arrêté d'autorisation de la carrière : vitesse inférieure à 5 mm/s au niveau de la cabane forestière située à moins de 330 m du tir et vibrations générées au niveau des habitations les plus proches évaluées entre 0 et 2 mm/s. Les mesures montrent que les surpressions liées au tir sont inférieures à 100 dB soit à un niveau correspondant à une absence de gêne sonore. Le pétitionnaire considère les valeurs maximales admissibles pour la vitesse de vibration de 5 mm/s pour les habitations et 10 mm/s pour la cabane forestière du fait de ses dimensions réduites et calcule ces charges unitaires maximales en conséquence (charge limitée à 30 ou 45 kg selon la distance aux habitations). Il prévoit de réaliser un contrôle de vibration à chaque tir et de limiter les tirs de mine à deux ou moins par mois.

Les risques de projections liés aux tirs sont très limités en raison de l'éloignement des habitations (distance minimale de 310 m), de la séparation du site des habitations par des crêtes boisées, de l'exploitation du site en dent creuse et de l'orientation des fronts vers l'intérieur du site. En outre, le chemin de randonnée n'est pas en face d'un front et donc ne présente pas de risque de projections.

Poussières :

Le pétitionnaire indique que la carrière ne présente aucune nuisance particulière en termes de poussières. Des mesures de poussières alvéolaires continueront à être réalisées et des mesures de retombées de poussières seront mises en place sur le pourtour de la carrière pour des productions annuelles supérieures ou égales à 150 000 tonnes.

Les éléments développés par le pétitionnaire concernant le milieu physique n'appellent pas de commentaires particuliers.

II-2-4- Remarque générale concernant les mesures « ERC »

Concernant l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction intégrées dans le projet, il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement, la décision d'autorisation devra préciser les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et les caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire et, en dernier

³ Intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).

lieu, compenser les effets négatifs notables. Elle devra également préciser les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

II-3 Analyse des impacts cumulés avec d'autres projets connus.

Le pétitionnaire étudie les effets cumulés avec les projets autorisés ou en cours autour du site d'implantation envisagé (pages 169 et 170). Ce point n'appelle pas de commentaire particulier.

II-4 Raisons du choix du projet parmi les solutions envisagées.

Le pétitionnaire expose les raisons du choix du projet. Le projet répond notamment à une demande de granulats (balance commerciale de la France déficitaire et besoins locaux). Le projet s'inscrit en outre dans le Schéma Départemental des Carrières de la Dordogne (SDC 24). On notera notamment :

- selon le SDC 24 : gisement de calcaire pour granulats décrit dans la cartographie, site situé en dehors de communes à paysages sensibles, hors PNR (Parc Naturel Régional) et hors ouvrage d'adduction d'eau potable, monument historique le plus proche à plus de 500 m ;
- extension d'une carrière existante plutôt qu'ouverture d'un nouveau site, limitant de ce fait les impacts sur l'environnement ;
- selon le SDC 24 : situation de la carrière en zone de vulnérabilité de nappes souterraines et dans une zone écologiquement sensible (ZNIEFF), situation prise en compte dans le projet.

L'évacuation des granulats par route a été retenue en l'absence d'autres modes de transport disponibles à proximité. L'analyse de solutions alternatives comme l'extension par approfondissement ou l'ouverture d'un nouveau site est également présentée dans le projet ainsi que l'explicitation du choix du projet de remise en état.

II-5 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et de planification.

Le pétitionnaire étudie la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et de planification. Le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique) Aquitaine est resté hors champs, car il était en cours au moment de la rédaction de l'étude d'impact. Il a cependant été adopté par arrêté préfectoral du 24 décembre 2015, soit antérieurement à l'apport des compléments au dossier par le pétitionnaire : l'étude d'impact aurait dû être mise à jour sur ce point. Ce point devra être vérifié au plus tard au moment de la délivrance de l'autorisation.

III Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale.

De façon générale, le pétitionnaire a réalisé les études adéquates pour identifier les enjeux du territoire, les impacts potentiels du projet et les mesures à mettre en place pour éviter, réduire et compenser ces impacts. Le résumé non technique et l'étude sont globalement clairs et bien illustrés et reprennent les éléments importants pour comprendre la prise en compte de l'environnement dans le projet et ses impacts résiduels. Les choix du pétitionnaire sont justifiés dans l'étude d'impact et les mesures apparaissent adaptées au projet.

Le Préfet de région,



Pierre MARTOUT